

Art. I. Nous maintenons, gardons, & entant qu'il y a besoin, confirmons nôtre-cher & très amé Cousin le Duc de Penthièvre & ses Successeurs en la Charge d'Amiral de France dans la possession & jouissance du droit attribué à ladite Charge du dixième sur les prises & conquêtes faites à la Mer.

II. Ordonnons néanmoins, en agréant, acceptant & approuvant l'offre de nôtre dit Cousin, que ledit droit ne pourra être pris à l'avenir, ni par lui, ni par ses successeurs en ladite Charge, que sur le bénéfice net revenant aux Armateurs.

III. Voulons à cet effet qu'avant le partage des prises il soit prélevé la somme à laquelle se trouveront monter non seulement les fraix de justice, & généralement toutes les dépenses de l'armement, & qu'après la distraction ci dessus, le dixième des prises soit délivré à l'Amiral sur le restant, lequel sera ensuite partagé aux Equipages & aux Intéressés conformémenz aux conditions de leur Société.

IV. N'entendons que sous prétexte que l'Amiral ne pourra prendre son dixième que déduction faite de toutes les dépenses concernant lesdits Armemens & sur le bénéfice net des prises, il puisse être tenu de contribuer ausdites dépenses, lorsque le produit des prises ne se trouvera pas suffisant pour y satisfaire, ni dans aucun autre cas.

V. N'entendons pareillement que dans la liquidation des prises qui seront faites par nos Vaisseaux & Galeres armées pour nôtre compte, toutes les dépenses soient prélevées avant le dixième de l'Amiral; & voulons que ledit dixième lui soit délivré sur ce qui restera du produit desdites prises, déduction faite seulement des fraix de déchargement, de garde & de justice, y compris ceux de la vente & le dixième des Equipages, lequel sera également prélevé avant celui de l'Amiral.

Comme